

AVENANT A LA CONVENTION DE GARANTIE AUTONOME

ENTRE LES PARTIES SUIVANTES, ci-après "LES PARTIES" :

1. L'**Etat belge**, représenté par Monsieur Didier Reynders, Ministre des Finances;
Ci-après l'« **Etat belge** »;
 2. L'**Etat français**, représenté par Madame Christine Lagarde, Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi;
Ci-après l'« **Etat français** »;
 3. L'**Etat luxembourgeois**, représenté par Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances;
Ci-après l'« **Etat luxembourgeois** »;
- Ci-après collectivement « **les Etats** ».

ainsi que,

4. **Dexia SA**, société anonyme de droit belge dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, 11 Place Rogier, n° d'entreprise RPM Bruxelles TVA BE 0458.548.296;

Représenté par Monsieur Pierre Mariani, Administrateur délégué

Ci-après « **Dexia** »;
- Agissant pour son compte et pour le compte de l'ensemble des Entités Garanties et, plus généralement et en tant que de besoin, pour l'ensemble de ses filiales;

I.- IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

Les Etats ont conclu avec Dexia le 9 décembre 2008 une convention de garantie autonome (la « Convention ») mettant en oeuvre les principes énoncés dans le protocole d'accord signé le 9 octobre 2008 entre les Etats d'une part et Dexia de l'autre.

Les Parties ont souhaité effectuer un reprofilage de la Garantie limitant au strict minimum l'intervention étatique et permettant une sortie ordonnée de la Garantie à un horizon crédible sur la base des projections établies par Dexia quant à l'évolution future de la composition des Obligations Garanties, en particulier en termes de maturité.

Les Parties sont dès lors convenues que, à partir du 1^{er} novembre 2009, la Garantie ne pourra couvrir que des Obligations Garanties nées au plus tard le 31 octobre 2010 et ayant, s'agissant de Contrats, une durée de minimum un mois et, pour l'ensemble des Obligations Garanties, une durée de maximum quatre ans.

Les Parties sont également convenues qu'elles réexamineront les modalités de la Garantie au cas où la composition des Obligations Garanties, notamment en termes de maturités, s'écarterait sensiblement des projections établies par Dexia, sans que ce réexamen ne puisse affecter les droits acquis des Tiers Bénéficiaires.

En outre, Dexia s'engage envers les Etats à ce que, à partir du 1^{er} novembre 2009, l'Engagement Global des Etats au titre de la Garantie n'excède pas €80 milliards, étant entendu que cet engagement est sans conséquence sur les droits des Tiers Bénéficiaires acquis avant le 1^{er} novembre 2009 ou résultant d'Obligations Garanties créées après cette date dans le cadre d'un Engagement Global n'excédant pas €100 milliards.

Dexia s'est également engagée à tenir les Etats régulièrement informés de l'évolution de sa situation de liquidité et des perspectives quant à l'évolution du montant de l'Engagement Global qui en résultent.

Dans ce cadre et compte tenu de ces éléments, les Etats et Dexia sont dès lors convenus de modifier la Convention en vertu du présent avenant.

II.- IL EST DES LORS CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans le cadre du présent avenant, les termes utilisés avec une majuscule ont, sauf stipulation contraire, la signification qui leur est donnée dans la Convention.

2. A l'article 2 de la Convention :

- les mots « *jusqu'à la date de prise d'effet de la décision à venir de la Commission européenne sur le plan de restructuration de Dexia* » sont insérés entre les mots « *Ayant égard au point 27 de la Communication de la Commission européenne « sur l'application des règles en matière d'aides d'État aux mesures prises en rapport avec les institutions financières dans le contexte de la crise financière mondiale » (JOCE 2008, C 270, p. 8), Dexia s'engage* » et les mots « *à (a) ne pas faire d'utilisation abusive de la situation concurrentielle engendrée par la garantie, ...* » ; et

- la phrase « *A compter de la date de la décision à venir de la Commission européenne sur le plan de restructuration de Dexia et de la décision à venir sur la prolongation de la Garantie, Dexia se conformera aux éventuelles obligations comportementales prévues ou réitérées par ces décisions.* » est ajoutée en fin de l'article 2 ainsi modifié.

3. A l'article 3 de la Convention :

- les mots « *l'article 20.2* » sont remplacés par les mots « *l'article 19.2* » ;
- les mots « *par une Entité Garantie* » sont insérés entre les mots « *sous forme de Contrats de Titres ou d'Instruments Financiers initialement levés* » et les mots « *auprès de Tiers Bénéficiaires* » ;
- le mot « *et* » est inséré entre les mots « *auprès de Tiers Bénéficiaires* » et les mots « *répondant aux critères prévus par l'Annexe 2* » ; et
- les mots « *et contractés ou émis entre le 9 octobre 2008 et le 31 octobre 2009 inclus, et venant à échéance au plus tard le 31 octobre 2011 inclus* » sont supprimés.

4. A l'article 5.2 de la Convention:

- les mots « *Jusqu'au 31 octobre 2009* » sont insérés avant les mots « *L'Engagement Global des Etats au titre de la Garantie* » ;
- Un nouvel alinéa, libellé comme suit, est inséré après le premier alinéa (avant l'alinéa commençant par « *Par Engagement Global, il est entendu...* ») :

« A partir du 1^{er} novembre 2009, les Entités Garanties ne pourront créer des Obligations Garanties qui auraient comme conséquence que l'Engagement Global des Etats au titre de la Garantie excède un plafond de € 100 milliards, soit

- *€ 60,5 milliards pour l'Etat belge ;*
- *€ 36,5 milliards pour l'Etat français et*
- *€ 3 milliards pour l'Etat luxembourgeois*

Par « Engagement Global », il est entendu la totalité de l'encours des Obligations Garanties et ce à tout moment pendant la durée de la présente Convention. Dexia s'engage, pour lui et pour le compte des Entités Garanties, à ce que l'Engagement Global ne dépasse pas les plafonds précités de respectivement €150milliards puis de €100 milliards (compte tenu dans ce dernier cas des Obligations Garanties créées avant le 1^{er} novembre 2009).

L'éventuel non respect par les Entités Garanties des plafonds précités n'affectera pas les droits au titre de la Garantie nés antérieurement au dépassement du plafond applicable dont bénéficient les Tiers Bénéficiaires et Détenteurs de Titres .

- les alinéas :

« Par Engagement Global, il est entendu la totalité de l'encours des Obligations Garanties et ce à tout moment pendant la durée de la présente Convention. Dexia s'engage, pour lui et pour le compte des Entités Garanties, à respecter le plafond fixé à l'engagement global. » et

« L'éventuel non respect par les Entités Garanties du plafond fixé à l'Engagement Global des Etats n'affectera pas les droits au titre de la Garantie dont bénéficient les Tiers Bénéficiaires et Détenteurs de Titres dès lors que ces droits sont nés antérieurement au dépassement du plafond. »

sont supprimés.

5. Un nouvel article 5.3 de la Convention, libellé comme suit, est inséré après l'article 5.2 :

« En outre, Dexia s'engage à l'égard des Etats à faire ses meilleurs efforts pour que, à partir du 1^{er} novembre 2009, l'Engagement Global des Etats au titre de la Garantie n'excède pas €80 milliards. L'éventuel non-respect par Dexia de cet engagement envers les Etats n'affectera toutefois pas les droits au titre de la Garantie dont bénéficient les Tiers Bénéficiaires et Détenteurs de Titres en vertu d'Obligations Garanties créées dans le respect des plafonds visés à l'article 5.2, et ne constituera pas un cas de non-respect des dispositions de la Convention justifiant une résiliation de la Convention sur la base de l'article 16.1. »

6. Un nouvel article 5.4 de la Convention, libellé comme suit, est inséré après l'article 5.3 nouveau:

« 5.4 Dexia s'engage à informer régulièrement chaque Etat, et au moins une fois tous les deux mois, de manière satisfaisante pour les Etats, de sa situation de liquidité et des perspectives quant à l'évolution du montant de l'Engagement Global qui en résultent. »

7. A l'article 6.1 de la Convention :

- les mots « venant à échéance au plus tard le 31 octobre 2011 inclus, et émis par une des Entités Garanties entre le 9 octobre 2008 inclus et le 31 octobre 2009 inclus » sont supprimés ;

- les mots « des articles 6.2, 6.3, 6.4, 17.2 et 18.2 » sont remplacés par les mots « des articles 6.2, 6.3, 6.4, 16.2 et 17.2 » ; et

- les mots « à la date du 31 octobre 2009 inclus » sont remplacés par les mots « à la date du 31 octobre 2010 inclus ».

8. A l'article 6.2 de la Convention :

- dans la première phrase, point (i), les mots « au Titre ou à l'Instrument Financier non-garanti » sont remplacés par les mots « aux Titres ou Instruments Financiers non-garantis » ;

- dans la première phrase, point (iii), les mots « ces transactions pour lesquelles Dexia aura choisi une émission sans le bénéfice de » sont remplacés par les mots « Titres ou Instruments Financiers non couverts par » ;

- dans la deuxième phrase, les mots « dès leur conclusion ou émission » sont supprimés ;

- la troisième phrase est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« En complément au reporting mensuel effectué par Dexia, Dexia fournira à intervalles réguliers de quinze jours un relevé de tous les Titres et Instruments Financiers non couverts par la Garantie émis au cours de la période qui précède. Ce relevé sera fourni (i) le 5^e jour calendaire de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré qui suit), pour les émissions effectuées dans la période comprise entre le 16^e jour calendaire (compris) du mois qui précède et le dernier jour (compris) dudit mois, et (ii) le 20^e jour calendaire de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré qui suit) pour les émissions effectuées dans la période comprise entre le 1^{er} jour calendaire (compris) et le 15^e jour calendaire (compris) de ce mois. »

9. Les articles 6.3 et 6.4 de la Convention sont supprimés.

10. A l'article 8.1 de la Convention :

- à la première phrase, les mots « *et venant à échéance avant le 31 octobre 2011* » sont supprimés ;

- à la première phrase, les mots « *ou renouvelé* » sont insérés entre les mots « *pour autant que celui-ci ait été conclu* » et les mots « *par une des Entités Garanties* » ;

- à la première phrase, les mots « *entre le 9 octobre 2008 inclus et le 31 octobre 2009 inclus* » sont remplacés par les mots « *entre le 9 octobre 2008 inclus et le 31 octobre 2010 inclus* » ;

- à la fin de la deuxième phrase, les mots "*jusqu'au 15 octobre 2009 inclus*" sont insérés"

- la troisième phrase (« *Sans préjudice des articles 8.3, 17.2 et 18.2, les Contrats à échéance indéterminée sont réputés venir à échéance le 31 octobre 2009.*») est supprimée ; et

- la phrase « *Il est par ailleurs expressément convenu que la Garantie reste attachée aux Contrats, selon les mêmes conditions et dans les mêmes limites, nonobstant leur cession à tout autre Tiers Bénéficiaire.* » est ajoutée en fin d'article 8.1

11. L'article 8.4 de la Convention est remplacé par la disposition suivante :

« Les Entités Garanties agissant conjointement, renoncent au bénéfice de la Garantie pour l'ensemble des Contrats ayant une échéance inférieure à un (1) mois. Cette renonciation s'applique à partir du 16 octobre 2009 et n'a pas d'effet sur les Contrats conclus avant cette date, qui continuent à bénéficier de la Garantie jusqu'à leur terme, dans le respect des droits acquis.

Les Parties confirment pour autant que de besoin que, dans le cadre de la présente Convention, les Contrats à échéance indéterminée, comme par exemple les dépôts à vue, sont considérés comme ayant une échéance inférieure à un (1) mois. Les Contrats à durée indéterminée conclus à partir du 16 octobre 2009 ne bénéficieront

donc plus de la Garantie. De même, les Contrats à durée indéterminée conclus avant le 16 octobre 2009 ne bénéficieront plus de la Garantie à partir de cette date. »

12. Dans le premier alinéa de l'article 11.1.2 de la Convention les mots « *dans la devise de l'Obligation Garantie* » sont insérés entre les mots « *Chacun des Etats procède au règlement* » et « *à concurrence de sa part, du montant dû appelé au titre de tout Appel à la Garantie, conformément...* ».
13. Dans le premier point de l'article 12.1 de la Convention, les mots « *l'article 20.2* » sont remplacés par les mots « *l'article 19.2* ».

14. L'article 15 de la Convention est remplacé par la disposition suivante :

« Sans préjudice des articles 6, 7.2, 8.3, 9.2, 16 et 17 la Garantie ne couvre que les Obligations Garanties qui expirent le 31 octobre 2014 au plus tard. »

15. L'article 16 de la Convention est supprimé.

16. A l'article 20.2 (qui devient l'article 19.2) de la Convention :

- les trois dernières phrases (« *Le droit de Dexia d'émettre des autres Obligations Garanties prend fin six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Cette période pourra être prolongée moyennant l'autorisation préalable de la Commission européenne. Dexia comprend et accepte qu'un tel accord ne peut être donné que suivant l'approbation par la Commission européenne d'un plan d'affaires visant à assurer la viabilité de Dexia.* ») sont remplacées par la phrase « *Le droit de Dexia d'émettre des autres Obligations Garanties prendra fin conformément aux dispositions de la décision définitive que prendra la Commission européenne sur le plan de restructuration que Dexia lui a soumis.* »

17. A l'article 20.4 (qui devient l'article 19.4) de la Convention, les mots « *l'article 19* » sont remplacés par les mots « *l'article 18* ».

18. A l'article 20.6.1 (qui devient l'article 19.6.1) de la Convention :

- les mots :

*« Ministère des Finances
A l'attention de M. Le Directeur de la Cellule Stratégique Finances
Rue de la loi, 12
1000 Bruxelles
Fax : + 32 2 233 80 93 »* sont remplacés par les mots :

*« Ministre des Finances
A l'attention de M. l'Administrateur de l'Administration du financement de l'Etat et des Marchés financiers
Avenue des Arts 30
1040 Bruxelles
courriel : garantie.waarborg@minfin.fed.be » ; et*

- les mots :

« *Directeur du Trésor*
3, rue de la Congrégation
L-2931 Luxembourg
Fax : + 352 466212
e-mail : jean.guill@ts.etat.lu » sont remplacés par les mots :

« *Ministère des Finances*
A l'attention de M. le Premier Conseiller de Gouvernement
3, rue de la Congrégation
L-2931 Luxembourg
Fax : +352 22 23 77
e-mail : etienne.reuter@fi.etat.lu ».

19. Les mots « *à l'exclusion des Entités Garanties* » à la dernière phrase de l'Annexe I (« *Tiers Bénéficiaires* ») de la Convention sont remplacés par le texte suivant :

« *à l'exclusion des Entités Garanties (en ce compris leurs éventuelles succursales) et à l'exclusion des entités suivantes du groupe Dexia :*

- *Dexia Funding Netherlands NV*
- *Dexia Financial Products INC (registered in Delaware - USA)*
- *Dexia Delaware LLC (registered in Delaware – USA)*
- *Dexia CAD Funding LLC (registered in Delaware - USA)*

Il est précisé pour autant que de besoin que lorsqu'une Entité Garantie intervient comme banque garante (« underwriter », « Manager » ou assimilé) dans le cadre d'une émission de Titres ou Instruments Financiers, et dans ce contexte acquiert ou souscrit ces Titres ou Instruments Financiers en vue de leur revente immédiate auprès d'investisseurs finaux, c'est à destination de ceux-ci, et non de celle-là, que lesdits Titres ou Instruments Financiers sont, aux fins de la présente Convention, réputés avoir été initialement émis.»

20. Au premier paragraphe de l'Annexe 2 :

- les mots « *avec une durée inférieure ou égale à quatre ans,* » sont insérés après les mots "*auprès de Tiers Bénéficiaires,*";

- les mots « *de prêt ou de dépôt auprès* » sont remplacés par les mots « *conclus par* » ;

- les mots « *dont la valeur nominale unitaire s'élève au moins à € 25.000* » sont supprimés ; et

- les mots « *dès lors que ces financements viennent à échéance avant le 31 octobre 2011 inclus et ont été conclus ou émis par les Entités Garanties entre le 9 octobre 2008 inclus et le 31 octobre 2009 inclus* » sont remplacés par les mots « *dès lors que ces financements (i) ont été conclus ou émis par les Entités Garanties entre le 9 octobre 2008 et le 31 octobre 2010 inclus, et (ii) viennent à échéance (a) au plus tard le 31 octobre 2011 s'ils ont été conclus ou émis avant le 1^{er} novembre 2009, et (b) au*

plus tard le 31 octobre 2014 s'ils ont été conclus ou émis à partir du 1^{er} novembre 2009. »

21. Au second paragraphe de l'Annexe 2,

- les mots « *(jusqu'au 15 octobre 2009)* » sont insérés après les mots « *les dépôts à préavis de fiduciaires* ».

- un nouveau point est inséré en fin de paragraphe (après « *à l'exclusion (...) de tout instrument dérivé (notamment de taux et de change)* »), libellé comme suit :

« • à partir du 16 octobre 2009, des Contrats d'une durée inférieure à un mois et des Contrats à durée indéterminée »

22. Au troisième paragraphe de l'Annexe 3, le mot « *Internationale* » est remplacé par le mot « *Internationale* ».

23. Le titre du Modèle de formulaire d'Appel à la Garantie repris en Annexe 4 est remplacé par le texte suivant :

« Convention de Garantie Autonome entre le Royaume de Belgique, la République Française et le Grand Duché de Luxembourg, d'une part, (les « Etats ») et Dexia SA, d'autre part, datée du 9 décembre 2008, telle que modifiée par Avenant du 14 octobre 2009. »

24. A l'Annexe 4 de la Convention:

- les mots

*« Ministère des Finances
A l'attention de M. Le Directeur de la Cellule Stratégique Finances
Rue de la loi, 12
1000 Bruxelles
Fax : + 32 2 233 80 93 »* sont remplacés par les mots :

*« Ministre des Finances
A l'attention de M. l'Administrateur de l'Administration du financement de l'Etat et des Marchés financiers
Avenue des Arts 30
1040 Bruxelles
courriel : garantie.waarborg@minfin.fed.be » ; et*

- les mots :

*« Directeur du Trésor
3, rue de la Congrégation
L-2931 Luxembourg
Fax : + 352 466212
e-mail : jean.guill@ts.etat.lu »* sont remplacés par les mots :

*« Ministère des Finances
A l'attention de M. le Premier Conseiller de Gouvernement
3, rue de la Congrégation*

*L-2931 Luxembourg
Fax : +352 22 23 77
e-mail : etienne.reuter@fi.etat.lu ».*

25. Le présent avenant remplace et annule toute modification antérieure à la Convention et en particulier les modifications résultant (i) de la lettre adressée à Dexia par l'Etat belge datée du 25 mars 2009, la lettre adressée à Dexia par l'Etat français datée du 30 mars 2009 et la lettre adressée à Dexia par l'Etat luxembourgeois datée du 19 mars 2009 et (ii) de la lettre adressée par Dexia aux Etats le 7 septembre 2009 et acceptée par eux, et entrée en vigueur à compter du 16 octobre 2009. Toutes les autres dispositions de la Convention restent inchangées. Une version coordonnée de la Convention, telle que modifiée par le présent Avenant, figure en Annexe 1 au présent Avenant. Cette version coordonnée pourra être utilisée à des fins de communication externe, notamment vis-à-vis des investisseurs et des agences de notation.
26. Le présent avenant est conclu sous la condition suspensive de l'entrée en vigueur des dispositifs législatifs et réglementaires visant à habiliter les gouvernements de chaque Etat à conclure le présent Avenant, et, une fois la condition remplie, entrera en vigueur avec effet rétroactif à la date de sa signature. Il ne saurait porter préjudice aux droits de Tiers Bénéficiaires acquis avant son entrée en vigueur.
27. Les parties peuvent signer le présent avenant en de multiples exemplaires, chacun desquels constituant un original à l'égard de la partie qui l'a signé, et l'ensemble desquels constituant un seul avenant. Les signatures de toutes les parties ne doivent pas nécessairement apparaître sur le même exemplaire. La remise d'exemplaires signés par facsimile ou par e-mail est tout aussi effective que la remise en personne de l'exemplaire.

Fait le 14 octobre 2009 en quatre exemplaires originaux, chaque Partie déclarant avoir reçu le sien.

Pour l'Etat belge

Didier Reynders
Ministre des Finances

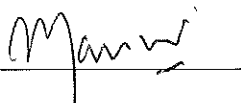
Pour l'Etat français

Christine Lagarde
Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi

Pour l'Etat luxembourgeois

Luc Frieden
Ministre des Finances

Pour Dexia SA :



Pierre Mariani
Administrateur délégué

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Convention de Garantie Autonome - Version Coordonnée

Annexe 1:

**Convention de Garantie Autonome
Version Coordonnée**

CONVENTION DE GARANTIE AUTONOME

Version coordonnée

ENTRE LES PARTIES SUIVANTES, ci-après "LES PARTIES":

1. **L'Etat belge**, représenté par Monsieur Didier Reynders, Ministre des Finances, habilité à cet effet par l'Arrêté Royal du 16 octobre 2008 pris en exécution de l'article 117 bis de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers;

Ci-après l'« **Etat belge** »;

2. **L'Etat français**, représenté par Madame Christine Lagarde, Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, autorisée à cet effet par le IV de l'article 6 de la loi n°2008-1061 du 16 octobre 2008 de finances rectificative pour le financement de l'économie publiée au Journal Officiel de la République Française du 17 octobre 2008;

Ci-après l'« **Etat français** »;

3. **L'Etat luxembourgeois**, représenté par Monsieur Luc Frieden, Ministre du Trésor et du Budget, habilité à cet effet par le Règlement grand-ducal du 10 octobre 2008 autorisant le Gouvernement à octroyer une garantie financière au groupe bancaire Dexia;

Ci-après l'« **Etat luxembourgeois** »;

Ci-après collectivement « **les Etats** ».

ainsi que,

4. **Dexia SA**, société anonyme de droit belge dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, 11 Place Rogier, n° d'entreprise RPM Bruxelles TVA BE 0458.548.296;

Représenté par Monsieur Benoît Debroise, membre du comité exécutif et mandataire ;

Ci-après « **Dexia** »;

Agissant pour son compte et pour le compte de l'ensemble des Entités Garanties et, plus généralement et en tant que de besoin, pour l'ensemble de ses filiales;

Demandeur d'une Garantie des Etats pour faciliter le renouvellement de son financement existant ;

Et qui accepte les termes de la Présente Convention.

I.- IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

[omis]

II.- IL EST DES LORS CONVENU CE QUI SUIT :

PARTIE 1- DEFINITIONS ET REGLES GENERALES:

1. DEFINITIONS

Dans le cadre de la présente Convention, les termes suivants ont, sauf stipulation contraire, la signification qui leur est donnée ci-après lorsqu'ils sont utilisés avec une majuscule :

« **Appel à la Garantie** » a la signification donnée aux articles 7.2.1 et 7.2.2 ou 9.2.1 selon qu'il s'applique aux Titres et Instruments Financiers d'une part et aux Contrats d'autre part ;

« **Convention** » signifie la présente Convention ainsi que ses annexes qui en font partie intégrante ;

« **Contrats** » signifie les Obligations Garanties sous forme de prêts et de dépôts et sous toute autre forme qui ne constitue pas un Titre ou Instrument Financier, non-subordonnées, et dont le créancier est un Tiers Bénéficiaire ;

« **Détenteurs de Titres** » signifie les détenteurs de Titres et Instruments Financiers autres que les Tiers Bénéficiaires ;

« **Entités Garanties** » signifie les Entités Garanties telles que définies à l'article 3 ;

« **Garantie** » a la signification donnée à l'article 3 ;

« **Jour** » signifie un jour calendaire ;

« **Jour Ouvrable** » signifie un Jour, autre qu'un samedi ou dimanche, où les banques sont ouvertes en France, en Belgique et au Luxembourg ;

« **Obligations Garanties** » signifie les engagements des Entités Garanties définis à l'article 3 ;

« **Période Mensuelle** » signifie chaque période de 1 mois calendaire se succédant à partir du 9 octobre 2008 exclu ;

« **Protocole d'Accord** » a la signification donnée au préambule ;

« **Tiers Bénéficiaires** » signifie les entités visées à l'Annexe 1 ;

« **Titres et Instruments Financiers** » et/ou « **Titre(s) ou Instrument(s) Financier(s)** », selon le cas, signifie les Obligations Garanties sous forme de titres et d'instruments financiers dont la valeur nominale unitaire s'élève au moins à 25 000 €.

2. OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA GARANTIE

L'objectif poursuivi par le présent mécanisme de garantie est de faciliter le renouvellement du financement existant de Dexia et de lui permettre ainsi d'assurer, par son activité d'intermédiation, sa contribution au financement de l'activité économique.

Ayant égard au point 27 de la Communication de la Commission européenne « *sur l'application des règles en matière d'aides d'État aux mesures prises en rapport avec les institutions financières dans le contexte de la crise financière mondiale* » (JOCE 2008, C 270, p. 8), Dexia s'engage, jusqu'à la date de prise d'effet de la décision à venir de la Commission européenne sur le plan de restructuration de Dexia, à (a) ne pas faire d'utilisation abusive de la situation concurrentielle engendrée par la garantie, et s'interdit notamment d'utiliser la garantie pour de pures opérations d'arbitrage ou dans toute campagne de publicité mettant en avant l'existence de la garantie; (b) limiter la croissance de son bilan (par rapport à la situation au 30 juin 2008) au plus haut de (i) la moyenne de la croissance du PIB belge, français et luxembourgeois pendant l'année 2007, (ii) la moyenne de la croissance bilantaire annuelle du secteur financier belge, français et luxembourgeois dans la période 1987-2007 et (iii) la croissance bilantaire du secteur financier européen dans la période avril-septembre 2008; et (c) ne pas offrir des conditions de rémunération des dépôts de particuliers qui se situeraient parmi les trois rémunérations les plus attractives offertes par les dix banques ayant la part de marché la plus importante sur les dépôts aux particuliers dans chacun des trois Etats individuellement. A compter de la date de la décision à venir de la Commission européenne sur le plan de restructuration de Dexia et de la décision à venir sur la prolongation de la Garantie, Dexia se conformera aux éventuelles obligations comportementales prévues ou réitérées par ces décisions.

3. OBJET DE LA GARANTIE

Sans préjudice de l'article 19.2, et conformément au Protocole d'Accord, l'Etat belge, l'Etat français et l'Etat luxembourgeois garantissent conjointement, mais non-solidairement, chacun à la hauteur de sa quote-part mentionnée à l'article 5 et selon les modalités et conditions fixées par la présente Convention (la « Garantie »), l'exécution par Dexia SA, Dexia Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme, Dexia Banque Belgique et Dexia Crédit Local (en ce compris leurs succursales étrangères énumérées à l'annexe 3) et leurs véhicules d'émission de droit belge, français et luxembourgeois, (les « Entités Garanties ») de leurs obligations de remboursement (en principal, intérêts et accessoires) quelle qu'en soit la devise, résultant de financements sous forme de Contrats, de Titres ou d'Instruments Financiers initialement levés par une Entité Garantie auprès de Tiers Bénéficiaires et répondant aux critères prévus par l'Annexe 2 de la Convention (ci-après les « Obligations Garanties »).

4. NATURE DE LA GARANTIE

La Garantie est autonome et payable à première demande. En cas d'Appel à la Garantie, les Etats renoncent dès lors (sans préjudice de leurs droits envers les Entités Garanties) à invoquer les exceptions que les Entités Garanties pourraient faire valoir envers les Tiers Bénéficiaires ou les Détenteurs de Titres pour en refuser le paiement.

L'ensemble des Obligations Garanties des Entités Garanties sont conjointement, mais non-solidairement, garanties par les Etats. La Garantie octroyée par chacun des Etats n'est donc pas limitée aux Entités Garanties établies sur son propre territoire mais vaut également pour les Entités Garanties établies en dehors de son territoire.

5. QUOTE-PART DES ETATS ET PLAFOND GLOBAL DE LA GARANTIE

5.1 Chacun des Etats garantit les obligations de remboursement des Entités Garanties au sens de l'article 3 à hauteur d'une quote-part qui est fixée à :

- 60,5% pour l'Etat belge ;
- 36,5 % pour l'Etat français; et
- 3,0 % pour l'Etat luxembourgeois.

Cette quote-part s'entend par Obligation Garantie (au sens de l'article 3) et par Appel à la Garantie au sens des articles 7.2.1, 7.2.2 et 9.2.1.

5.2 Jusqu'au 31 octobre 2009, l'Engagement Global des Etats au titre de la Garantie ne peut excéder un plafond de € 150 milliards, soit

- € 90,75 milliards pour l'Etat belge ;
- € 54,75 milliards pour l'Etat français et
- € 4,5 milliards pour l'Etat luxembourgeois

A partir du 1^{er} novembre 2009, les Entités Garanties ne pourront créer des Obligations Garanties qui auraient comme conséquence que l'Engagement Global des Etats au titre de la Garantie excède un plafond de € 100 milliards, soit

- € 60,5 milliards pour l'Etat belge ;
- € 36,5 milliards pour l'Etat français et
- € 3 milliards pour l'Etat luxembourgeois

Par « **Engagement Global** », il est entendu la totalité de l'encours des Obligations Garanties et ce à tout moment pendant la durée de la présente Convention. Dexia s'engage, pour lui et pour le compte des Entités Garanties, à ce que l'Engagement Global ne dépasse pas les plafonds précités de respectivement €150 milliards puis de € 100 milliards (compte tenu dans ce dernier cas des Obligations Garanties créées avant le 1^{er} novembre 2009).

L'éventuel non respect par les Entités Garanties des plafonds précités n'affectera pas les droits au titre de la Garantie nés antérieurement au dépassement du plafond applicable dont bénéficient les Tiers Bénéficiaires et Détenteurs de Titres.

5.3 En outre, Dexia s'engage à l'égard des Etats à faire ses meilleurs efforts pour que, à partir du 1^{er} novembre 2009, l'Engagement Global des Etats au titre de la Garantie n'excède pas € 80 milliards. L'éventuel non-respect par Dexia de cet engagement envers les Etats n'affectera toutefois pas les droits au titre de la Garantie dont bénéficient les Tiers Bénéficiaires et Détenteurs de Titres en vertu d'Obligations Garanties créées dans le respect des plafonds visés à l'article 5.2, et ne constituera pas un cas de non-respect des dispositions de la Convention justifiant une résiliation de la Convention sur la base de l'article 16.1.

5.4 Dexia s'engage à informer régulièrement chaque Etat, et au moins une fois tous les deux mois, de manière satisfaisante pour les Etats, de sa situation de liquidité et des perspectives quant à l'évolution du montant de l'Engagement Global qui en résultent.

PARTIE 2- GARANTIE DES TITRES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

6. DETERMINATION DES TITRES ET INSTRUMENTS FINANCIERS GARANTIS

- 6.1 Sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, nonobstant toute obligation dans le chef des Entités Garanties nécessaire à la mise en œuvre de la Garantie, la Garantie couvre tout Titre ou Instrument Financier initialement émis à destination de Tiers Bénéficiaires, répondant aux critères prévus par l'Annexe 2 de la Convention. Il est par ailleurs expressément convenu que la Garantie restera attachée aux Titres ou Instruments Financiers, selon les mêmes conditions et dans les mêmes limites, nonobstant leur cession ou transmission à tout autre Tiers Bénéficiaire ou Détenteur de Titres. Les Détenteurs de Titres pourront dès lors également faire Appel à la Garantie dans les conditions prévues à la présente Convention. Sans préjudice des articles 6.2, 6.3, 6.4, 16.2 et 17.2, les Titres et Instruments Financiers à échéance indéterminée cessent d'être garantis à la date du 31 octobre 2010 inclus.
- 6.2 Les Entités Garanties se réservent toutefois le droit d'émettre des Titres ou Instruments Financiers sans bénéfice de la Garantie, pour autant (i) qu'une mention explicite en ce sens soit apposée sur la documentation relative aux Titres ou aux Instruments Financiers non-garantis, (ii) que cette renonciation au bénéfice de la garantie soit irrévocable et (iii) que l'information fournie par Dexia aux fins du calcul de la rémunération de la Garantie permette l'identification des Titres ou Instruments Financiers non couverts par la Garantie. Les Titres ou Instruments Financiers dont la documentation prévoit expressément une renonciation irrévocable au bénéfice de la Garantie ne constituent dès lors pas des Obligations Garanties pour l'application de la présente Convention. En complément au reporting mensuel effectué par Dexia, Dexia fournira à intervalles réguliers de quinze jours un relevé de tous les Titres et Instruments Financiers non couverts par la Garantie émis au cours de la période qui précède. Ce relevé sera fourni (i) le 5^e jour calendaire de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré qui suit), pour les émissions effectuées dans la période comprise entre le 16^e jour calendaire (compris) du mois qui précède et le dernier jour (compris) dudit mois, et (ii) le 20^e jour calendaire de chaque mois (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré qui suit) pour les émissions effectuées dans la période comprise entre le 1^{er} jour calendaire (compris) et le 15^e jour calendaire (compris) de ce mois.
- 6.3 Il appartient à Dexia de s'assurer, par une rédaction appropriée de la documentation juridique relative à l'émission, de l'éligibilité à la Garantie des Titres ou Instruments Financiers qu'elle émet. Aucun des Etats ne saurait encourir la moindre responsabilité vis-à-vis d'un Tiers Bénéficiaire ou d'un Détenteur de Titres quel qu'il soit dans le cas où un Titre ou Instrument Financier présenté par Dexia comme bénéficiant de la Garantie ne pourrait en bénéficier.

7. APPEL A LA GARANTIE PORTANT SUR DES TITRES OU INSTRUMENTS FINANCIERS

7.1 Conditions de l'Appel à la Garantie pour les Titres et Instruments Financiers

Au sens de cet article 7, la Garantie peut être appelée :

- par Dexia, uniquement si Dexia invoque que (i) l'une quelconque des Entités Garanties est dans l'impossibilité de payer, à son échéance, une quelconque somme (en principal, intérêts ou accessoire) au titre d'un Titre ou Instrument Financier ou que (ii) la mise en jeu de la Garantie est nécessaire pour assurer la continuité de son exploitation ou celle de l'Entité Garantie concernée.

- par tout Tiers Bénéficiaire ou Détenteur de Titre pour autant qu'il invoque que (i) les sommes (en principal, intérêts ou accessoire) dues par une Entité Garantie en sa qualité d'émetteur ne lui aient pas été versées à leur date de paiement prévue et que (ii) ce défaut de paiement soit imputable à cette même Entité Garantie.

7.2 Modalités de l'Appel à la Garantie pour les Titres et Instruments Financiers

- 7.2.1 Tout Appel à la Garantie par Dexia au sens de l'article 7.1 s'effectue par une notification adressée sans délai à chacun des Etats, (l'« **Appel à la Garantie** »). L'Appel à la Garantie donne lieu à exécution de la Garantie dans les conditions prévues à l'article 11.1.
- 7.2.2 Tout Appel à la Garantie par un Tiers Bénéficiaire ou un Détenteur de Titres, au sens de l'article 7.1, s'effectue par une notification adressée sans délai à chacun des Etats (l'« **Appel à la Garantie** ») substantiellement sous la forme figurant en Annexe 4. L'Appel à la Garantie donne lieu à exécution de la Garantie dans les conditions prévues à l'article 11.1 dès que les obligations de paiement liées au Titre ou Instrument Financier telles que définies à l'article 3 ne sont pas exécutées à leur date de paiement prévue.
- 7.2.3 Pour être valable, l'Appel à la Garantie par Dexia, par un Tiers Bénéficiaire ou un Détenteur de Titres au sens de l'article 7.1. doit être accompagné, dans la notification à chacun des Etats (i) de l'identification des Titres ou Instruments Financiers, (ii) d'une copie de la documentation contractuelle y afférente, (iii) du montant pour lequel il est fait Appel à la Garantie (en spécifiant les montants en principal, intérêts et accessoires impayés à la date de l'Appel à la Garantie), (iv) du motif de l'Appel à la Garantie et (v) d'une description des modalités de paiement des Titres ou Instruments Financiers, substantiellement dans les formes figurant en Annexe 4.

PARTIE 3 : GARANTIE DES CONTRATS

8. DETERMINATION DES CONTRATS GARANTIS

- 8.1 Sans qu'il soit besoin d'aucune formalité, la Garantie couvre tout Contrat répondant aux critères prévus par l'Annexe 2 de la Convention, pour autant que celui-ci ait été conclu ou renouvelé par une des Entités Garanties entre le 9 octobre 2008 inclus et le 31 octobre 2010 inclus. Par hypothèse, les Contrats à échéance indéterminée tels par exemple les dépôts à vue, existant au 9 octobre 2008 sont supposés avoir été conclus à cette date et bénéficient de la Garantie jusqu'au 15 octobre 2009 inclus. Il est par ailleurs expressément convenu que la Garantie reste attachée aux Contrats, selon les mêmes conditions et dans les mêmes limites, nonobstant leur cession à tout autre Tiers Bénéficiaire.
- 8.2 Il appartient à Dexia, sous sa seule responsabilité, de s'assurer de l'éligibilité à la Garantie des Contrats qu'elle conclut. Aucun des Etats ne saurait encourir la moindre responsabilité vis-à-vis d'un Tiers Bénéficiaire quel qu'il soit dans le cas où un Contrat présenté par Dexia comme bénéficiant de la Garantie ne pourrait en bénéficier.
- 8.3 Dexia dispose, à la fin de chaque Période Mensuelle, de la faculté de renoncer à la Garantie pour l'ensemble des Contrats conclus ou renouvelés à compter du Jour de la renonciation, en ce compris les Contrats à échéance indéterminée. Cette renonciation s'applique à toutes les

Entités Garanties conjointement. La Garantie continue à couvrir les Contrats conclus antérieurement à cette date et ce jusqu'à leur terme, dans le respect des droits acquis.

- 8.4 Les Entités Garanties agissant conjointement, renoncent au bénéfice de la Garantie pour l'ensemble des Contrats ayant une échéance inférieure à un (1) mois. Cette renonciation s'applique à partir du 16 octobre 2009 et n'a pas d'effet sur les Contrats conclus avant cette date, qui continuent à bénéficier de la Garantie jusqu'à leur terme, dans le respect des droits acquis.

Les Parties confirment pour autant que de besoin que, dans le cadre de la présente Convention, les Contrats à échéance indéterminée, comme par exemple les dépôts à vue, sont considérés comme ayant une échéance inférieure à un (1) mois. Les Contrats à durée indéterminée conclus à partir du 16 octobre 2009 ne bénéficieront donc plus de la Garantie. De même, les Contrats à durée indéterminée conclus avant le 16 octobre 2009 ne bénéficieront plus de la Garantie à partir de cette date.

9. CONDITIONS DE L'APPEL A LA GARANTIE – CONTRATS

- 9.1 La Garantie ne peut être appelée que par Dexia et uniquement si Dexia invoque que (i) l'une quelconque des Entités Garanties est dans l'impossibilité de payer, à son échéance, une quelconque somme (en principal, intérêts ou accessoire) au titre d'un Contrat ou que (ii) la mise en jeu de la Garantie est nécessaire pour assurer la continuité de son exploitation ou celle de l'Entité Garantie concernée.

9.2 Modalités de l'Appel à la Garantie pour les Contrats

9.2.1 Tout Appel à la Garantie par Dexia s'effectue par une notification adressée sans délai à chacun des Etats (l'« **Appel à la Garantie** »). L'Appel à la Garantie donne lieu à exécution de la Garantie prévue au 11.

9.2.2 Pour être valable, l'Appel à la Garantie doit être accompagné, dans la notification à chacun des Etats (i) de l'identification des Contrats, (ii) d'une copie de la documentation contractuelle y afférente, (iii) du montant pour lequel il est fait Appel à la Garantie (en spécifiant les échéances en principal intérêts et accessoires impayés à la date de l'Appel à la Garantie), (iv) du motif de l'Appel à la Garantie et (v) d'une description des modalités de paiement du Contrat, substantiellement dans les formes figurant en Annexe 4.

PARTIE 4. DISPOSITIONS COMMUNES

10. APPEL A LA GARANTIE : CAS SPECIFIQUE DE FAILLITE D'UNE ENTITE GARANTIE

Dès le moment où la faillite d'une Entité Garantie est prononcée, ou où une procédure de liquidation judiciaire est ouverte à l'égard d'une Entité Garantie, les Tiers Bénéficiaires créanciers de l'Entité Garantie en question ou les Détenteurs de Titres émis par l'Entité Garantie en question peuvent appeler immédiatement et directement la Garantie selon les modalités fixées à l'article 7.2 et à l'article 9.2.

11. EXECUTION DE LA GARANTIE

11.1 Exécution de la Garantie par les Etats

- 11.1.1 L'Entité Garantie fera ses meilleurs efforts pour que les Etats disposent de l'information nécessaire à la bonne exécution des paiements dans les délais prévus au titre de l'Obligation Garantie, ce dont Dexia se porte fort. En ce qui concerne les Appels à la Garantie au sens des articles 7.1, 1er tiret, et 9.1, Dexia s'engage à prévenir les Etats de l'Appel à la Garantie dans un délai précédant la date d'échéance rendant l'Appel à la Garantie nécessaire égal aux délais visés à l'article 11.1.2.
- 11.1.2 Chacun des Etats procède au règlement, dans la devise de l'Obligation Garantie à concurrence de sa part, au profit des Tiers Bénéficiaires ou des Détenteurs de Titres du montant dû appelé au titre de tout Appel à la Garantie conformément aux dispositions de la présente Convention. Les règlements auront lieu selon les délais suivants:
- dans les trois jours suivants la réception de l'Appel à la Garantie pour les montants inférieurs à € 1 milliard;
 - dans les cinq jours suivants la réception de l'Appel à la Garantie pour les montants entre € 1 et 3 milliards;
 - dans les sept jours suivants la réception de l'Appel à la Garantie pour les montants entre € 3 et 5 milliards;
 - dans les dix jours suivants la réception de l'Appel à la Garantie pour les montants supérieurs à € 5 milliards
- 11.1.3 Les paiements effectués le seront par l'intermédiaire de tout système de compensation approprié ou mécanisme de services institutionnels ou, à défaut, directement.
- 11.2 Effets de l'exécution de la Garantie par les Etats et subrogation des Etats dans les droits du Tiers Bénéficiaire ou du Détenteur de Titres**
- 11.2.1 Dans tous les cas, chaque Etat pourra, dès le moment où il aura payé une quelconque somme au titre de la Garantie, en obtenir le remboursement par l'Entité Garantie concernée sans que cette dernière puisse lui opposer les exceptions résultant des transactions sous-jacentes entre elle-même et les Tiers Bénéficiaires ou les Détenteurs de Titres. Dexia se porte fort du respect de l'obligation de remboursement des Entités Garanties. En outre, chaque Etat sera immédiatement et de plein droit subrogé dans la totalité des droits des Tiers Bénéficiaires ou des Détenteurs de Titres à l'encontre de l'Entité Garantie concernée au titre de l'Obligation Garantie concernée, à concurrence de la somme payée par lui.
- 11.2.2 Sans préjudice de ce qui précède, toute somme payée par un Etat au titre de la Garantie portera intérêt au taux EONIA augmenté de 200 points de base l'an, à compter de sa date de paiement aux Tiers Bénéficiaires ou au Détenteur de Titres par l'Etat concerné jusqu'à sa date de remboursement par l'Entité Garantie à l'Etat concerné, payable à ladite date de remboursement.

12. RÉMUNÉRATION DE LA GARANTIE

12.1 La rémunération de la Garantie sera constituée par une commission que Dexia devra acquitter mensuellement sur les encours pro-rata temporis calculés comme suit :

- jusqu'au 15 février 2009, et sans préjudice d'une éventuelle prolongation de ce délai avec l'autorisation de la Commission européenne après la notification visée à l'article 19.2, pour toutes les Obligations Garanties sous forme de Contrats, Titres et Instruments Financiers à terme de moins de un mois ainsi que, à concurrence d'un montant de maximum € 4 milliards, pour les dépôts à préavis, notamment de fiduciaires, cette commission sera égale à 25 points de base sur base annuelle calculés sur le montant moyen de l'encours des Obligations Garanties sous forme de Contrats, Titres et Instruments Financiers à terme de moins de un mois ainsi que, à concurrence un montant de maximum € 4 milliards, des dépôts à préavis, notamment de fiduciaires, et bénéficiant de la Garantie au cours de la dernière Période Mensuelle.
- pour toutes les Obligations Garanties ayant une échéance inférieure à douze (12) mois inclus, en ce compris les Obligations Garanties à échéance indéterminée, et à l'exclusion des Obligations Garanties visées au premier tiret jusqu'au 15 février 2009 et sans préjudice d'une éventuelle prolongation de ce délai avec l'autorisation de la Commission européenne, cette commission sera égale à 50 points de base sur base annuelle calculés sur le montant moyen de l'encours des Obligations Garanties ayant une échéance inférieure à douze (12) mois inclus et bénéficiant de la Garantie au cours de la dernière Période Mensuelle.
- pour toutes les Obligations Garanties ayant une échéance strictement supérieure à un an, la rémunération de la Garantie sera égale à 50 points de base sur base annuelle, augmentée de la plus basse des deux valeurs suivantes, appliquée à chaque Obligation Garantie: soit la médiane des CDS spreads de Dexia à 5 ans calculée sur la période débutant le 1er janvier 2007 et s'achevant le 31 août 2008 (à condition que ces spreads soient représentatifs), soit la médiane des CDS spreads à 5 ans de l'ensemble des établissements de crédit ayant une notation de crédit à long terme équivalente à celle de Dexia, calculée sur la même période, le taux étant appliqué sur le montant moyen de l'encours des Obligations Garanties ayant une échéance strictement supérieure à un an et bénéficiant de la Garantie au cours de la dernière Période Mensuelle.

Les Etats peuvent de commun accord revoir cette commission en fonction de l'évolution des conditions de marché.

12.2 Dexia adresse au plus tard le onze (11) de chaque mois calendaire un état des sommes globales garanties en indiquant leur évolution sur l'ensemble de la Période Mensuelle écoulée, ainsi qu'un détail du montant global par Entité Garantie. Dexia effectue un calcul de la commission due sur base de l'article 12.1. Chacun des Etats perçoit une quote-part de la commission totale égale à la quote-part de sa contribution à la Garantie telle que définie à l'article 5.1 de la présente Convention. Sous réserve de l'acceptation du calcul de la commission par chacun des Etats, Dexia procède, au plus tard le quatorze (14) de chaque mois calendaire, au nom et pour le compte de l'ensemble des Entités Garanties, au versement à chaque Etat de la commission qui lui est due au titre de la présente Convention. Les primes sont perçues dans chacun des Etats par l'institution désignée à cet effet par chaque Etat.

13. INFORMATION DES ETATS

- 13.1 En plus des informations visées à l'article 12.2, Dexia est tenue d'indiquer, au nom et pour le compte de l'ensemble des Entités Garanties, à chaque Etat, à tout moment et sur simple requête de cet Etat, le montant total des sommes garanties par lui ou toute information nécessaire à la mise en œuvre ou au contrôle de la bonne exécution de la présente Convention.
- 13.2 Sans préjudice de la généralité de ce qui précède, Dexia doit informer immédiatement les Etats de la survenance de tout fait ou de tout évènement qui pourrait avoir pour conséquence de justifier un Appel à la Garantie.
- 13.3 Chacun des Etats doit communiquer sans délai aux deux autres Etats toute information dont il aurait connaissance et qui pourrait affecter la mise en œuvre des termes du Protocole d'Accord ou de la présente Convention.
- 13.4 Les Parties s'engagent à coordonner leur communication concernant le Protocole d'Accord, la présente Convention et leur application vis-à-vis des autorités internationales, supranationales (Commission Européenne, Banque Centrale Européenne, etc.) et autorités étrangères.

14. CONTROLE INTERNE PAR DEXIA

Dexia doit s'assurer que son environnement de contrôle interne lui permet de garantir que l'objectif de cette Convention tel que défini à l'article 2 est respecté.

15. DUREE DE LA GARANTIE

Sans préjudice des articles 6, 7.2, 8.3, 9.2, 16 et 17 la Garantie ne couvre que les Obligations Garanties qui expirent le 31 octobre 2014 au plus tard.

16. RÉSILIATION DE LA GARANTIE

- 16.1 Si l'amélioration des conditions de marché devait rendre inutile le mécanisme de Garantie, ou si l'une des dispositions de la présente Convention n'est pas respectée par une Entité Garantie et / ou Dexia, chaque Etat se réserve le droit de résilier la présente Convention, moyennant le respect des droits acquis. Cette résiliation devra faire l'objet d'une concertation préalable et, sauf accord contraire entre les Etats, faire l'objet d'un préavis de 1 mois. Cette résiliation sera notifiée aux marchés.
- 16.2 La résiliation par l'un seulement des Etats de la présente Convention aura pour effet que les Contrats, Titres et ou Instruments Financiers visés à l'article 3 conclus, émis ou supposés tels conformément à l'article 6.1 ou à l'article 8.1 par l'ensemble des Entités Garanties à dater du lendemain du Jour de la résiliation, en ce compris les Contrats, Titres et Instruments Financiers sans échéance définie, ne bénéficieront pas ou plus de la Garantie. La résiliation de la Garantie ne peut en aucun cas avoir un effet rétroactif et ne peut donc supprimer la Garantie dont bénéficient des Contrats et des Titres ou Instruments Financiers couverts par la Garantie jusqu'à leur échéance. Les Etats ne désirant pas résilier la Garantie peuvent néanmoins décider de maintenir leur Garantie pour tout ou partie des Entités Garanties ou des Obligations Garanties.

17. REVISION DE LA PRESENTE CONVENTION

- 17.1 En fonction des circonstances, les Etats se réservent conjointement, moyennant le respect des droits acquis, le droit de revoir certaines dispositions de la présente Convention. En

particulier, dans l'hypothèse où (a) des modifications devraient être nécessaires afin d'assurer la conformité de la présente Convention avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat ou (b) un plan de garantie européen entrerait en application, ou en cas d'harmonisation européenne, les Etats se réservent le droit de modifier la présente Convention et/ou d'adapter leur Garantie conjointe en fonction de ce plan.

- 17.2 Dans ce cadre, la révision de certaines dispositions de la présente Convention ne peut en aucun cas avoir un effet rétroactif et ne peut donc supprimer la Garantie dont bénéficient des Contrats, Titres ou Instruments Financiers déjà couverts par la Garantie, ou modifier les conditions d'Appel à la Garantie pour ces Contrats, Titres ou Instruments Financiers. Cependant, dans le cas où une révision devrait être nécessaire afin d'assurer la conformité de la présente Convention avec les règles européennes relatives aux aides d'Etat, cette révision pourrait avoir un effet rétroactif sans porter préjudice aux droits des Tiers Bénéficiaires et des Détenteurs de Titres.

18. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Toute information échangée ou reçue dans le cadre de l'application de la présente Convention doit être traitée confidentiellement par toutes les Parties, sauf si elle est déjà publiquement disponible. Les Parties prévoient néanmoins que les informations pertinentes peuvent être communiquées aux autorités nationales, internationales et supranationales (notamment à la Banque Centrale Européenne et à la Commission Européenne).

19. DIVERS

19.1 Entrée en vigueur de la Convention

La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Etats et par Dexia et produit ses effets à compter du 9 octobre 2008 inclus.

19.2 Période pendant laquelle des Obligations Garanties peuvent être émises

Le droit de Dexia d'émettre des Obligations Garanties aux conditions visées à l'article 12.1 premier tiret prend fin au 15 février 2009. Cette période pourra être prolongée moyennant l'autorisation préalable de la Commission européenne dès lors que des circonstances exceptionnelles justifient cette prolongation. Le droit de Dexia d'émettre des autres Obligations Garanties prendra fin conformément aux dispositions de la décision définitive que prendra la Commission européenne sur le plan de restructuration que Dexia lui a soumis.

19.3 Structure du financement de Dexia

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, Dexia s'engage,

- dans la mesure où les conditions de marché le permettent, à fournir tous les efforts nécessaires en vue de modifier la structure de son financement couvert par les Obligations Garanties afin que les Obligations Garanties ayant une échéance inférieure à 1 mois ne représentent pas plus de 50% des obligations ayant une échéance inférieure à 1 mois au moment de la signature de la présente convention;
- à assurer qu'en tout état de cause les Obligations Garanties ayant une échéance inférieure à 1 mois ne représentent pas plus de 75 % des obligations ayant une échéance inférieure à 1 mois au moment de la signature de la présente convention.

Ces objectifs pourront être revus six semaines après l'entrée en vigueur de la présente Convention, en fonction des circonstances de marché par les trois Etats et la Commission Européenne conjointement. Le non-respect de ces engagements par Dexia ne pourra en aucun cas affecter les droits acquis par les Tiers Bénéficiaires et par les Détenteurs de Titres et Instruments Financiers.

19.4 **Publicité**

Sans préjudice de l'article 18, Dexia est autorisée à porter la présente Convention à la connaissance des Tiers Bénéficiaires et du public.

19.5 **Cession des droits et des obligations**

Les droits et obligations des Entités Garanties résultant de la présente Convention ne sont pas cessibles à un tiers autre qu'une Entité Garantie, même si ce tiers s'engage à agir au nom et pour le compte d'une Entité Garantie.

19.6 **Notifications**

19.6.1 Toute notification à effectuer en exécution de la présente Convention doit être effectuée au moyen d'un courrier électronique ou d'une télécopie adressé aux adresses et numéros suivants (ou à toute autre adresse qui aurait été communiquée au préalable par une Partie à l'autre Partie) accompagné d'un envoi simultané par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception (étant entendu que, pour la computation des délais visés par la présente Convention, tout délai se compte à la date du premier des courriers électronique ou télécopié) :

Etat belge:

Ministre des Finances
A l'attention de M. l'Administrateur de
l'Administration du financement de l'Etat et des
Marchés financiers
Avenue des Arts 30
1040 Bruxelles
courriel : garantie.waarborg@minfin.fed.be

Avec copie à :

Banque Nationale de Belgique
A l'attention de Monsieur le Gouverneur
Boulevard de Berlaimont, 14
1000 Bruxelles
Fax : +32 2 221 32 10

Etat français:

Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi
A l'attention de M. le Directeur Général du Trésor et
de la Politique Economique.

139 Rue de Bercy
75 572 PARIS Cedex 12

Avec copie à :

Banque de France

A l'attention de M. le Gouverneur
31 Rue Croix des petits champs
75001 PARIS

Etat luxembourgeois:

Ministère des Finances
A l'attention de M. le Premier Conseiller de
Gouvernement
3, rue de la Congrégation
L-2931 Luxembourg
Fax : +352 22 23 77
e-mail : etienne.reuter@fi.etat.lu

Avec copie à :

Banque centrale du Luxembourg
2, boulevard Royal
L-2983 Luxembourg
direction@bcl.lu

Toute notification au titre du présent article devra être assortie d'une copie à Dexia :

DEXIA S.A
11, Place Rogier
1210 Bruxelles
Attn :

19.7 Signature de la Convention

Les parties peuvent signer la présente Convention en de multiples exemplaires, chacun desquels constituant un original à l'égard de la partie qui l'a signé, et l'ensemble desquels constituant une seule Convention. Les signatures de toutes les parties ne doivent pas nécessairement apparaître sur le même exemplaire. La remise d'exemplaires signés par facsimile ou par e-mail est tout aussi effective que la remise en personne de l'exemplaire.

20. DROIT APPLICABLE ET LITIGE

- 20.1 La présente Convention (en ce compris sa conclusion, sa validité, son exécution, ses effets, son interprétation et sa dissolution) est régie par le droit belge tant entre les Parties qu'à l'égard des Tiers Bénéficiaires et des Détenteurs de Titres.
- 20.2 Tout différend en relation avec la présente Convention (en ce compris sa conclusion, sa validité, son exécution, ses effets, son interprétation et sa dissolution) sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

- la page de signature suit -



LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Liste des Tiers Bénéficiaires ;
- Annexe 2 : Obligations Garanties (visées à l'article 3) ;
- Annexe 3 : Liste de succursales étrangères des Entités Garanties;
- Annexe 4 : Modèle de formulaire d'Appel à la Garantie ;
-

TABLE DES MATIERES

PARTIE 1- DEFINITIONS ET REGLES GENERALES:	2
1. DEFINITIONS.....	2
2. OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA GARANTIE	3
3. OBJET DE LA GARANTIE	3
4. NATURE DE LA GARANTIE.....	3
5. QUOTE-PART DES ETATS ET PLAFOND GLOBAL DE LA GARANTIE	3
PARTIE 2- GARANTIE DES TITRES ET INSTRUMENTS FINANCIERS.....	5
6. DETERMINATION DES TITRES ET INSTRUMENTS FINANCIERS GARANTIS	5
7. APPEL A LA GARANTIE PORTANT SUR DES TITRES OU INSTRUMENTS FINANCIERS.....	5
PARTIE 3 : GARANTIE DES CONTRATS	6
8. DETERMINATION DES CONTRATS GARANTIS	6
9. CONDITIONS DE L'APPEL A LA GARANTIE – CONTRATS.....	7
PARTIE 4. DISPOSITIONS COMMUNES	7
10. APPEL A LA GARANTIE : CAS SPECIFIQUE DE FAILLITE D'UNE ENTITE GARANTIE	7
11. EXECUTION DE LA GARANTIE	7
12. RÉMUNÉRATION DE LA GARANTIE	9
13. INFORMATION DES ETATS.....	10
14. CONTROLE INTERNE PAR DEXIA	10
15. DUREE DE LA GARANTIE.....	10

16.	RÉSILIATION DE LA GARANTIE.....	10
17.	REVISION DE LA PRESENTE CONVENTION.....	10
18.	CLAUSE DE CONFIDENTIALITE	11
19.	DIVERS	11

LISTE DES ANNEXES



Annexe 1 :
Tiers Bénéficiaires

Par Tiers Bénéficiaires, il y a lieu d'entendre

toutes les banques centrales

tous les établissements de crédit tels que définis par la directive 2006/48/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, à savoir : "a) une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte, ou b) un établissement de monnaie électronique au sens de la directive 2000/46/CE." établis ou non dans l'Espace Economique Européen

les autres investisseurs institutionnels ou professionnels:

Par investisseurs institutionnels ou professionnels, il y a lieu d'entendre les entreprises d'investissement, les autres établissements financiers agréés ou réglementés, les entreprises d'assurances, les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion, les institutions de retraite professionnelle et leurs sociétés de gestion, les intermédiaires en instruments de placement à terme sur matière première, les entreprises publiques, les autorités publiques, et les institutions supranationales et internationales.

. à l'exclusion des Entités Garanties (en ce compris leurs éventuelles succursales) et à l'exclusion des entités suivantes du groupe Dexia :

- *Dexia Funding Netherlands NV*
- *Dexia Financial Products INC (registered in Delaware - USA)*
- *Dexia Delaware LLC (registered in Delaware – USA)*
- *Dexia CAD Funding LLC (registered in Delaware - USA)*

Il est précisé pour autant que de besoin que lorsqu'une Entité Garantie intervient comme banque garante (« underwriter », « Manager » ou assimilé) dans le cadre d'une émission de Titres ou Instruments Financiers, et dans ce contexte acquiert ou souscrit ces Titres ou Instruments Financiers en vue de leur revente immédiate auprès d'investisseurs finaux, c'est à destination de ceux-ci, et non de celle-là, que lesdits Titres ou Instruments Financiers sont, aux fins de la présente Convention, réputés avoir été initialement émis

Annexe 2 : Obligations Garanties

La Garantie porte sur l'intégralité des financements initialement levés auprès de Tiers Bénéficiaires, avec une durée inférieure ou égale à quatre ans, soit sous forme de Contrats conclus par des Entités Garanties soit sous forme de Titres ou Instruments Financiers, dans chaque cas non assortis de sûretés réelles et non-subordonnés, dont la souscription est restreinte aux Tiers Bénéficiaires et pour autant qu'ils aient été émis par les Entités Garanties, quelle qu'en soit la devise, dès lors que ces financements (i) ont été conclus ou émis par les Entités Garanties entre le 9 octobre 2008 et le 31 octobre 2010 inclus, et (ii) viennent à échéance (a) au plus tard le 31 octobre 2011 s'ils ont été conclus ou émis avant le 1^{er} novembre 2009, et (b) au plus tard le 31 octobre 2014 s'ils ont été conclus ou émis à partir du 1^{er} novembre 2009.

Sont explicitement inclus dans les Obligations Garanties aux conditions définies à l'alinéa précédent :

- les Contrats suivants : les dépôts et avances interbancaires, les dépôts à terme fixe de fiduciaires et les dépôts à préavis de fiduciaires (jusqu'au 15 octobre 2009), les dépôts des banques centrales, les dépôts d'institutionnels ;
- les Titres et Instruments Financiers suivants : les commercial papers, les certificates of deposit, les titres de créances négociables, les obligations et les Medium Term Notes

à l'exclusion :

- des obligations foncières et titres ou emprunts assimilés bénéficiant d'un privilège légal ou d'un mécanisme contractuel visant aux mêmes fins (par exemple, "covered bonds", « Repos bilatéraux et tripartites ») ;
- des prêts, titres et instruments financiers subordonnés,
- des titres et instruments financiers de capital hybride et de capital,
- de tout instrument dérivé (notamment de taux et de change), et
- à compter du 16 octobre 2009, des Contrats d'une durée inférieure à un mois et des Contrats à durée indéterminée.

Les financements qui ne sont pas énumérés ci-dessus devront faire l'objet d'un examen au cas par cas.

Annexe 3 :
Liste de succursales étrangères des Entités Garanties

Grande Bretagne:

Dexia Bank Belgium London branch (succursale de Dexia Banque Belgique)

Dexia Public Finance Bank (succursale de Dexia Crédit Local)

Japon:

Dexia Crédit Local Bank Tokyo branch (succursale de Dexia Crédit Local)

Singapour:

Dexia Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme, Singapore branch (succursale de Dexia Banque Internationale à Luxembourg)

USA:

Dexia Crédit Local New York branch (succursale de Dexia Crédit Local)

Annexe 4 :

Modèle de formulaire d'Appel à la Garantie :

Convention de Garantie Autonome entre le Royaume de Belgique, la République Française et le Grand Duché de Luxembourg, d'une part, (les « Etats ») et Dexia SA, d'autre part, datée du 9 décembre 2008, telle que modifiée par Avenant du 14 octobre 2009.

Destinataires :

Etat belge:

Ministre des Finances

A l'attention de M. l'Administrateur de l'Administration du financement de l'Etat et des Marchés financiers

Avenue des Arts 30

1040 Bruxelles

courriel : garantie.waarborg@minfin.fed.be

Avec copie à :

Banque Nationale de Belgique

A l'attention de Monsieur le Gouverneur

Boulevard de Berlaimont, 14

1000 Bruxelles

Fax : +32 2 221 32 10

Etat français:

Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi

A l'attention de M. le Directeur Général du Trésor et de la Politique Economique

139 Rue de Bercy

75 572 PARIS Cedex 12

Avec copie à :

Banque de France

A l'attention de M. le Gouverneur

31 Rue Croix des petits champs

75001 PARIS

Etat luxembourgeois:

Ministère des Finances
A l'attention de M. le Premier Conseiller de Gouvernement
3, rue de la Congrégation
L-2931 Luxembourg
Fax : +352 22 23 77
e-mail : etienne.reuter@fi.etat.lu

Avec copie à :

Banque centrale du Luxembourg
2, boulevard Royal
L-2983 Luxembourg
direction@bcl.lu

Madame, Messieurs,

1. Nous nous référons à la convention de Garantie entre l'Etat belge, l'Etat français l'Etat Luxembourgeois ainsi que Dexia SA. Les termes définis dans cette convention ont les mêmes significations dans cet Appel.
2. Ceci est un Appel à la Garantie.
3. Cet Appel à la Garantie concerne l'Obligation Garantie suivante :

Entité Garantie :

Nom

Siège social

Description de l'Obligation Garantie :

Nature du produit (dépôt, commercial paper, ...) :

Devise :

Montant :

Taux fixe :

Taux variable :

Autres caractéristiques :

4. Par la présente nous vous notifions que l'Entité Garantie a fait défaut à l'échéance sur les paiements suivants en relation avec l'Obligation Garantie :

Nature de l'Obligation Garantie :

Capital

Intérêt

Accessoire

Devise :

Montant :

Motif de l'Appel en Garantie :

Echéance :

5. Nous vous demandons de bien vouloir nous payer ces montants en application de la Convention de Garantie précitée.
6. Ces montants doivent être versés sur le compte (insérer les instructions de paiement).
7. Nous joignons les documents suivants : (liste des documents).

Nous vous prions d'agréer...

Signature(s) autorisée(s)

